

Convention de renonciation collective au calcul de l'EBITDA

(visée aux articles 73^{4/11}, § 3 et 73^{4/12}, § 2, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts
sur les revenus 1992 (AR/CIR 92))

La convention doit être jointe par au moins une des parties contractantes à la déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés de l'exercice d'imposition ou des exercices d'imposition
au(x)quel(s) cette convention s'applique.

Les parties contractantes identifiées ci-dessous sont des sociétés résidentes et/ou des établissements belges de sociétés étrangères qui appartiennent au même groupe de sociétés pendant toutes les périodes imposables afférentes aux exercices d'imposition auxquels cette convention s'applique et ne sont pas exclus de l'application de l'article 198/1, CIR 92.

Par cette convention, les parties contractantes conviennent de renoncer collectivement au calcul de l'EBITDA. La renonciation au calcul de l'EBITDA ne peut se produire que lorsque toutes les sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères appartenant à ce groupe y ont consenti. L'EBITDA de toutes les parties contractantes est dans ce cas censé être nul.

Parties (*)	Dénomination	N° d'entreprise	Adresse
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

(*) S'il n'est pas possible d'indiquer toutes les parties contractantes dans le présent tableau, il convient d'identifier celles-ci dans une annexe à la convention.

☐ En cochant cette case, les parties optent pour une répartition à parts égales entre les parties contractantes du montant limite visé à l'article 198/1, § 3, alinéa 1^{er}, a), CIR 92.

Dans ce cas, le montant limite est multiplié, dans le chef de chaque contribuable, par une fraction dont le numérateur est égal à 1 et le dénominateur équivaut au nombre de parties contractantes.

Certifié exactes et véritables les indications portées à la présente convention,
....., le (date)

Au nom de chaque partie (*),

(Signature de chaque partie suivie des nom, prénom et qualité)

(*) La convention doit être signée par toutes les parties contractantes, également celles identifiées en annexe à la convention. La convention doit être signée par une personne légalement qualifiée pour engager la société ou par le mandataire de celle-ci.